

L'an deux mille vingt-deux, le 3 octobre, le conseil municipal de la commune de THYEZ, sur convocation du 27 septembre, s'est réuni à 19 heures 00 en session ordinaire, en mairie de Thyez, sous la présidence de Monsieur Fabrice GYSELINCK, Maire.

19H00 : Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Étaient présents :

M. GYSELINCK Fabrice, Mme BETEMPS Laetitia, Mme CAIZERGUES Sylvia, M. COUDURIER Éric, Mme DAVIGNY Hélène, M. DUCRETTET Pascal, Mme ESPANA Lucie, Mme GHESQUIER Wendy, M. GUIDO Michele, M. HAMAIDE Julien, Mme HEMISSI Kaouther, Mme Catherine HOEGY, M. HUOT Didier, Mme LAVANCHY Sylvie, Mme LIUZZO Delphine, M. MOUILLE Joël, Mme PERIER Marie Eve, Mme PERY Mariane, M. QUADRIO Ermine, M. ROBERT Maurice, M. SCANU René, Mme VALETTE Corinne, M. VEILLON Sylvain, M. VULLIET Daniel.

Étaient excusés :

Mme CHARDON Céline a donné pouvoir à M. Éric COUDURIER,
M. GERVAIS Laurent a donné pouvoir à Mme Wendy GHESQUIER
M. MICCOLI Bruno a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES
M. PERRET Jean François a donné pouvoir à M. Didier HUOT
M. PERNOLLET Gérard a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET

Techniciens présents : M. Arnaud MANIGLIER, Directeur des services techniques, Mme Myriam MEYNET responsable du service urbanisme,

M. Le Maire constate que le quorum est atteint.

- 19H10 M. VULLIET Daniel rejoint la séance.
- 19H31 Mme PERY Mariane rejoint la séance

Agnieszka BRACMARD, conseillère municipale de la liste « Thyez 2.0 encore mieux demain » a présenté sa démission du conseil municipal de Thyez. Conformément à l'article L. 270 du code électoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ». Ainsi Madame Hélène DAVIGNY est appelée à remplacer Madame Agnieszka BRACMARD et est installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

1. INFORMATIONS

25 novembre 2021 et au décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022, un correspondant incendie et secours doit être désigné dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Un correspondant incendie et secours est défini comme : « l'interlocuteur privilégié » du Service Départemental ou territorial d'Incendie et de Secours (SDIS) dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il ne pourra prétendre à aucune rémunération supplémentaire.

Il aura pour missions « l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants
Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Madame DAVIGNY.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que conformément à la loi n°2021-1520 du correspondant incendie et secours.

M. le Maire souhaite retirer le point N° 24 **REMBOURSEMENT FACTURE SUEZ A L'ENTREPRISE PRECIALP**. En effet, SUEZ propose de prendre en charge la facture.

Le conseil municipal valide le retrait de ce point à l'ordre du jour.

Il aura pour missions « l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation. »

Monsieur le Maire indique que **Monsieur Joël MOUILLE est désigné** à cette fonction de

M. Le Maire indique avoir demandé aux commissions de se réunir prochainement pour mettre en œuvre toutes mesures allant dans le sens de la sobriété compte tenu de la flambée des prix de l'énergie.

2. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 JUILLET 2022

Le procès-verbal de la séance du 25 juillet 2022 est adopté à l'unanimité.

4. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

RAPPORTEUR : Monsieur Fabrice GYSELINCK, Maire

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU les décisions transmises en **annexe 0**

DEM2022 34 du 19/07/2022 : Attribution d'un marché de « fourniture et livraison de goûters et de repas en liaison froide pour la restauration collective et pour le portage de repas à domicile pour les lots 01 & 03 :

- Le lot 01 « fourniture de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire et l'accueil de loisirs » : à l'entreprise MILLE ET UN REPAS comme ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant DQE prévisionnel sur 12 mois de 186.422,14 € soit 196.675,36 €.

Le montant total des prestations ne pourra excéder 1.000.000,00 € HT soit 1.055.000,00 € sur la durée globale du marché. Le montant maximum de chaque période de 12 mois étant estimé à 250.000,00€ HT soit 263.750,00 € TTC ;

- Le lot 03 « fourniture de goûters en liaison froide pour l'accueil collectif des mineurs » : à l'entreprise SHCB comme ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant DQE prévisionnel sur 12 mois de 25.228,00 € HT soit 26.615,54 € TTC

Le montant total des prestations ne pourra excéder 160.000,00€ HT soit 168.800,00€ sur la durée globale du marché. Le montant maximum de chaque période de 12 mois étant estimé à 40.000,00 € HT soit 42.200,00 € TTC ;

DEM2022 35 du 05/08/2022 : Fixation d'un tarif pour la location d'un emplacement avec chalet ou tonnelle pendant le marché de Noël :

- 100€ pour le week-end pour un emplacement dans un chalet,
- 60€ pour le week-end sous une tonnelle.

DEM2022 36 du 04/08/2022 : Avenant à l'arrêté ARR37.99 portant institution d'une régie de recettes au Forum des Lacs :

- l'amphithéâtre et de la salle de conférence,
- Les recettes provenant de la borne des flots bleus,
 - Les recettes provenant de la tarification d'animations, de spectacles organisés par la commune ».

L'article 5 de la décision instituant la création de la régie de recettes « Forum des Lacs » est modifié et rédigé comme suit : « les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le

L'article 4 de la décision instituant la création de la régie de recettes Forum des Lacs est modifié et rédigé comme suit : « le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5.000,00 € ».

L'article 7 de la décision instituant la création de la régie de recettes « Forum des Lacs » est modifié et rédigé comme suit : « le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 6 ou au minimum une fois par trimestre ».

L'article 8 de la décision instituant la création de la régie de recettes « Forum des Lacs » est modifié et rédigé comme suit : « le régisseur verse auprès du comptable la totalité des montants de la régie de recettes à l'aide de virements ou de chèques bleus de la manière suivante : chèque, espèces, virement, carte bleue ».

L'article 6 de la décision instituant la création de la régie de recettes « Forum des Lacs » est modifié et rédigé comme suit : « le régisseur est tenu de verser au comptable public pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 renouvelable jusqu'au 30/06/2022 avec M. ROGEAU Tony « Chez Tony », vente à emporter de produits de pâtisserie, plats cuisinés, pour une redevance forfaitaire d'un montant de 20 € TTC par mois.

DEM2022 38 du 04/08/2022 : Clôture de la régie « FLOTS BLEUS » instituée auprès du service technique à partir du 1^{er} septembre 2022, en conséquence il est mis fin aux fonctions justificatives des opérations de recettes lors des versements ou au minimum une fois par trimestre ».

L'ensemble des autres éléments de la décision demeure inchangé.

DEM2022 37 du 03/08/2022 : Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la période du 01/09/2022 au 31/12/2022 renouvelable

du régisseur et des mandataires de cette régie.

DEM2022 39 du 04/08/2022 : Signature des modifications de l'accord-cadre avec l'entreprise MILLE ET UN REPAS afin d'augmenter le montant maximum de l'accord-cadre de la période n°3 :

- Avenant n°5 pour le lot 01 pour un montant de 12.000.00€ HT soit 12.660.00 € TTC.

- Avenant n°4 pour le lot 02 pour un montant de 6.500,00 € HT soit 6.857,50 € TTC, le montant est ainsi passé de 83.349,95 € HT soit 87.934,20 € TTC, ce qui représente une augmentation de 20,80% par rapport au montant du marché initialement prévu.

DÉLIBÉRATIONS

5. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

VU l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la constitution des commissions municipales ;

VU la délibération N° DEL2020_50 du conseil municipal du 31 août 2020 relative à la constitution des commissions municipales ;

VU le courrier du 26 juillet 2022, de Mme Agnieszka BRACMARD, conseillère municipale de la liste « Theyez 2.0 encore mieux demain », portant démission de ses fonctions de conseillère municipale et par voie de fait de ses fonctions de membre des commissions :

- Commission enfance, jeunesse et restauration collective,
- Commission petite enfance,
- Commission action sociale,
- Syndicat scolaire de Marignier (suppléant),
- Conseil d'administration CCAS.

VU l'article L.270 du code électoral qui prévoit que « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* » ; qu'en l'espèce, il s'agit d'installer Madame Hélène DAVIGNY dans ses fonctions de conseillère municipale ;

M. DUCRETTET indique que M. GERVAIS ne fait partie d'aucune commission et rappelle l'obligation inscrite dans le règlement intérieur du conseil. Il demande à M le Maire d'intervenir.

M. Le Maire indique être intervenu plusieurs fois pour que ce groupe se mette d'accord. Il n'a à ce jour pas eu de décision ni de volonté exprimée par M. GERVAIS de sortir de ce groupe. Il indique qu'il interviendra de nouveau pour faire respecter le règlement intérieur.

d'office ?

M. Le Maire indique qu'on ne peut les exclure, sans que celles-ci expriment leur intention de démissionner.

*Le conseil municipal décide à 28 voix POUR,
une voix CONTRE (M. GERVAIS)*

M. ROBERT interroge le conseil municipal par rapport aux membres du CCAS, il constate

- D'INTEGRER Madame Corinne VALETTE au sein de la commission « Action sociale » ainsi qu'au Conseil d'administration du CCAS en remplacement de Madame Agnieszka BRACMARD,
- D'INTEGRER Madame Catherine HOEGY au sein de la commission « petite enfance » en remplacement de Madame Agnieszka BRACMARD,
- D'INTEGRER Monsieur Joël MOUILLE en tant que suppléant au sein du syndicat scolaire de Marignier en remplacement de Madame Agnieszka BRACMARD,
- D'INTEGRER Monsieur Jean-Jacques GAYET au sein du Conseil d'administration du CCAS en lieu et place de Madame Hélène DAVIGNY
- D'INTEGRER Madame Hélène DAVIGNY au sein de la commission « enfance, jeunesse et restauration collective », en lieu et place de Madame Agnieszka BRACMARD,
- D'INTEGRER Madame Hélène DAVIGNY au sein de la commission « culture et animations » en lieu et place de Madame Mariane PERY,

DAVIGNY Hélène	HOEGY Catherine	VALETTE Corinne	Sylvia
CAIZERGUES Sylvia	GHESQUIER Wendy	HEMISSI Kaouther	ESPANA Lucie
COUDURIER Éric	HEMISSI Kaouther	HUOT Didier	HAMAIDE Julien
ESPANA Lucie	PERIER Marie-Eve	PERY Mariane	HUOT Didier
HOEGY Catherine	PERY Mariane	LAVANCHY Sylvie	BETEMPS Laëtitia
			MICCOLI Bruno

DE PRENDRE ACTE de la nouvelle composition des commissions :

Enfance, jeunesse et restauration collective	Petite enfance	Action sociale	Culture
BETEMPS Laëtitia	BETEMPS Laëtitia	BETEMPS Laëtitia	CAIZERGUES

LIUZZO Delphine	VALETTE Corinne	LIUZZO Delphine	DAVIGNY Hélène
MICCOLI Bruno		ROBERT Maurice	QUADRIO Ermine
VALETTE Corinne			ROBERT Maurice
			VEILLON Sylvain

SYNDICAT SCOLAIRE DE MARIGNIER	CONSEIL ADMINISTRATION CCAS	
TITULAIRES	BETEMPS Laëtitia	AMBLARD Elisabeth
BETEMPS Laëtitia	Corinne VALETTE	COCHET Gina
GYSELINCK Fabrice	HEMISSI Kaouther	COUDURIER Nathalie
HOEGY Catherine	HUOT Didier	GAYET Jean-Jacques
SUPPLEANTS	PERY Mariane	MORI Joséphine
MOUILLE Joël	LAVANCHY Sylvie	RICCI Nadège
CAIZERGUES Sylvia	LIUZZO Delphine	WATTIER Eric
VEILLON Sylvain	ROBERT Maurice	ZEMA Yan

6. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION ET DE GESTION DE LA CRECHE- RAPPORT D'EXECUTION POUR L'ANNEE 2021

Rapporteur : Mme Laëtitia BETEMPS, Adjointe en charge de la petite enfance

VU l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit l'examen auprès de l'assemblée délibérante du rapport annuel d'exécution 2021 du délégataire du service public pour l'exploitation et la gestion de la crèche, « la Maison Bleue » ;

Mme BETEMPS propose à l'assemblée d'entendre le délégataire pour la présentation de son rapport d'activité en précisant que ce dernier est destiné à informer tout public sur la gestion du service.

Il comporte cinq volets :

- Un volet Administratif et Quantitatif qui porte sur les chiffres d'accueil, les relations avec la ville et les tutelles, l'activité, la démarche Qualité « la Maison Bleue » et le personnel,
- Un volet Accueil des Familles qui porte sur l'inscription et la vie des parents à la crèche,
- Un volet Accueil des enfants qui porte sur l'accueil, le déroulement de journée, l'éveil culturel, artistique et sensoriel, le travail institutionnel et les objectifs 2022,
- Un volet Sécurité et développement durable qui porte sur les travaux et la sécurité, ainsi que sur la démarche durable et responsable,
- Un volet financier qui porte sur le compte de résultat 2021.

Mme BETEMPS, précise que ce rapport est mis à la disposition du public dans les quinze jours suivant sa présentation devant le conseil municipal. Cette mesure sera précédée d'une information par voie d'affichage en mairie et aux lieux habituels (article L. 1411-13 du C.G.C.T.). Il pourra être librement consulté à la mairie.

Sont présents les représentants de la Maison Bleue : Mmes HANNOYER (Responsable de la Maison Bleue) et SAILLET (Directrice adjointe de la crèche), M JOURDAINE (Directeur Régional).

M. ROBERT demande quelle est l'unité de la capacité théorique.

Mme HANNOYER précise que ce sont des heures.

VU la présentation du rapport d'activités, (ANNEXE N°1)
M. ROBERT souligne le faible retour des parents sur le questionnaire : il est surpris d'un item négatif relatif aux soins.

M. JOURDAINE indique que l'important est d'être transparent pour pouvoir progresser.

Mme BETEMPS indique que le rapport est rédigé à partir d'un questionnaire réalisé en 2021 et que, depuis une réunion a eu lieu avec les parents mécontents et le personnel de la Maison Bleue.

Mme GHESQUIER indique que les parents ont peur des conséquences sur leur enfant.

Les représentants de la Maison Bleue trouvent la remarque étonnante puisque le questionnaire est anonyme.

M. ROBERT fait remarquer que le rapport est « truffé » d'acronymes non explicités.

Il convient de rectifier notamment pour le public qui sera amené à le lire.

Les membres de la Maison Bleue indiquent qu'ils feront remonter ce point.

M. ROBERT souligne le faible retour des parents sur le questionnaire : il est surpris d'un item

Mme BETEMPS indique qu'il y a une commission qui fait le choix en application d'une grille d'attribution.

Pour M. ROBERT il n'y a pas suffisamment de places.

M. le Maire indique que pour atteindre le taux départemental en la matière, il faut 200 places.

Mme PERIER demande combien d'entreprises ont des berceaux disponibles pour leurs

M. HUCI demande quels sont les principaux griets rencontrés.

Mme HANNOYER précise qu'il s'agit surtout de problèmes de facturation.

M. ROBERT demande pourquoi le taux de facturation est supérieur à 100%.

Mme HANNOYER indique qu'il s'agit de la différence entre les réservations et les facturations ; cela permet de classer la crèche par rapport à la CAF. Le taux pour la maison bleue est situé entre 107 et 117, la structure est en tranche 2.

M. ROBERT demande comment se fait l'attribution des places ?

salaires au sein de la crèche.

Mme HANNOYER indique que la structure en accueille 3 pour 5 places.

Le conseil municipal

PREND ACTE à l'unanimité du rapport annuel d'exploitation et de gestion de la crèche

7. PROJET « ORCHESTRE À L'ÉCOLE » CONVENTION DE PARTENARIAT

Rapporteur : Mme Catherine HOEGY, Adjointe en charge de l'enfance, la jeunesse et la restauration scolaire

Dans le cadre de sa politique éducative et culturelle, la municipalité de Thyez a le souhait d'accueillir le projet « un orchestre à l'école », dans une école de la commune.

Les deux directrices des établissements scolaires de la commune ont été sollicitées pour exposer leur motivation à accueillir ce projet musical.

La candidature de l'école de la Crête a été retenue pour développer cet enseignement sur une cohorte entière d'élèves qui démarrera pour la tranche d'âge des CE2 et qui se poursuivra en CM1 puis en CM2.

L'orchestre sera composé d'instruments à cordes : violons, altos, violoncelles, contrebasses.

Ce projet musical s'inscrit comme un moyen d'améliorer le vivre-ensemble en favorisant le décloisonnement culturel qui poursuit des objectifs :

- Culturels :
 - Favoriser l'accès à une pratique instrumentale notamment aux élèves pour lesquels l'enseignement artistique spécialisé est rendu difficile pour des raisons économiques, géographiques ou sociales,
 - Inciter à la poursuite de cursus dans un établissement d'enseignement artistique tout en intégrant potentiellement une pratique au sein d'un collectif amateur du territoire,
 - Favoriser par la pratique spécifique des instruments à corde, une ouverture vers des répertoires à la fois classiques, traditionnels et populaires.
- Pédagogiques :
 - Développer des connaissances musicales, acquérir des bases techniques, accéder à une expérience artistique,
 - Développer des compétences particulières : précision du geste, dextérité, patience, persévérance, la recherche d'un joli son et l'oreille.
 - Apprendre à travailler en groupe, à s'améliorer, à écouter, à se concentrer.
- Valoriser les élèves en difficulté scolaire par une approche différente des méthodes de l'enseignement traditionnel.
- Développement personnel des élèves :

• Vivre ensemble :

- Jouer dans un collectif en développant des valeurs de solidarité, de prise de conscience, de responsabilité, de discipline.

La commune de Theyz prend en charge la moitié de l'investissement du parc instrumental et le coût d'enseignement des professeurs de musique.

- Favoriser l'estime de soi, le respect de l'autre, l'autonomie, la satisfaction de l'élève dans sa position de participation en tant que L'orchestre sera reconduit tacitement pour chaque année scolaire suivante, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties selon les modalités prévues dans la convention.

Dès lors que le projet « Orchestre à l'école » perdure au-delà de six ans, le parc instrumental mis à disposition, sera définitivement cédé à titre gratuit à la mairie.

Le plan de financement de l'opération est approuvé comme suit :

Budget total : 30 500€

Dont budget de fonctionnement : 17 500 €

L'Association Orchestre à l'école participe au financement du parc instrumental à hauteur de 50%.

M. DUCRETTET demande comment est reparti le budget.

Mme HOEGY indique que l'investissement a lieu sur une année mais l'engagement doit être porté sur 6 ans (2*3 ans) pour les charges de fonctionnement ; cela touche environ 25 élèves.

Mme PFRY demande qui entretient les instruments
Dont budget d'investissement : 13 000 €

Commune : 25 500 €

Association Orchestre à l'école : 5 000 €

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Mme HOEGY précise que c'est l'EPPC.

M.ROBERT félicite la commune sur le projet, mais regrette juste que la commission culture n'ait pas été saisie.

M.ROBERT demande à prendre connaissance de la convention référencée et non transmise (*convention de partenariat entre la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, la commune de Thyez, l'EPCC ARVE EN SCENE*).

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention de partenariat entre l'Association « ORCHESTRE A L'ECOLE » et la commune de THYEZ qui spécifie les modalités de mise à disposition par l'association, des instruments de musique **(ANNEXE N°2)**,

D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention de partenariat entre la Mairie de Thyez, l'EPCC ARVE EN SCENE,

DIT que les crédits d'investissement et de fonctionnement pour l'acquisition de l'autre moitié du parc instrumental ont été prévus au budget 2022.

8. SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE POUR L'INTERVENTION D'UN ETAPS

Rapporteur : Madame Catherine HOEGY, Adjointe en charge de l'enfance, la jeunesse et la restauration collective

Mme Catherine HOEGY expose au conseil municipal que la commune met à disposition des écoles un ETAPS (Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives) depuis janvier 2020 conformément aux textes réglementaires et programmes en vigueur.

Ces interventions permettent d'organiser des activités pédagogiques au bénéfice des élèves sur le temps scolaire.

CONSIDÉRANT que ces interventions, s'inscrivent dans la programmation EPS établie par l'équipe pédagogique ;

CONSIDÉRANT que cette même équipe juge de l'opportunité d'avoir recours à l'intervention de cet ETAPS mis à disposition par la commune de THYEZ ;

CONSIDÉRANT que le rôle de l'éducateur sportif est d'accompagner l'enseignant pendant les séances de sport en apportant son expertise ;

DE VALIDER le projet de convention entre la commune de Thyez et les services de l'Éducation Nationale afin de clarifier l'ensemble des dispositions pratiques qui seront mises en œuvre lors des interventions de l'ETAPS sur le temps scolaire,

CONSIDÉRANT le projet de convention (**ANNEXE N°3**) qui définit les conditions dans lesquelles seront réalisées ces interventions ;

9. PLAN DE FINANCEMENT RELATIF AUX TRAVAUX SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ, D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SUR LES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS RELATIF À L'OPÉRATION ROUTE DE LA PLAINE

Rapporteur : M. Joël MOUILLE, Adjoint en charge des travaux, bâtiments et voirie

M. MOUILLE rappelle aux membres du conseil municipal que LE SYNDICAT DES D'AUTORISER M. le Maire à signer la présente convention,

DE CHARGER M. le Maire de mettre en œuvre la présente décision.

- Le montant global de cette opération est estimé à **373 110,00** Euros.

A cette participation d'investissement, s'ajoute une contribution au budget de fonctionnement d'un montant de **11 193,31** Euros.

Le financement de la collectivité peut prendre la forme d'un remboursement par annuités selon le plan proposé par le SYANE ou d'un versement sur fonds propres.

M. MOUILLE rappelle aux membres du conseil municipal que LE SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE (SYANE) envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2022, des travaux d'enfouissement des réseaux aériens sur le domaine communal, Route de la Plaine/Route de Ternier.

- La participation financière communale s'élève à **226 017,99** Euros TTC
- La participation du SYANE s'élève à **147 092,67** Euros TTC
- Le montant global de cette opération est estimé à **373 110,66** Euros

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il est nécessaire que la commune de THYEZ approuve le plan de financement de cette opération.

VU le plan de financement annexé ; **ANNEXE N°4**

D'APPROUVER le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.

- Un montant global de : **373 110,66 Euros**
- Une participation financière communale s'élevant à : **226 017,99 Euros**
- Une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : **11 193,31 Euros,**
(3 % du montant TTC des travaux et des honoraires divers)

DE S'ENGAGER à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement, 3 % du montant TTC des travaux et des honoraires divers, soit **8 954,65 Euros** sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux.

Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

DE S'ENGAGER à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, après la réception par celui-ci de la première facture de travaux, sous forme de fonds propres et à concurrence de 80 % du montant prévisionnel (hors contribution au budget de fonctionnement), la somme de **180 814,39 Euros**.

Le solde de la participation (20 %) sera appelé lors du décompte définitif de l'opération, et sera réglé par la commune sur ses fonds propres.

10. PLAN DE FINANCEMENT RELATIF AUX TRAVAUX SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ, D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SUR LES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS RELATIF À L'OPÉRATION ROUTE DE CHATILLON

Rapporteur : M. Joël MOUILLE, Adjoint en charge des travaux, bâtiments et de la voirie

M. MOUILLE rappelle aux membres du conseil municipal que LE SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE (SYANE) envisage de réaliser, dans le cadre des travaux d'aménagement du contournement routier Marignier/Thyez/Vougy, des travaux d'enfouissement des réseaux aériens Route de Chatillon.

- La participation financière communale s'élève à **44 749.86 Euros TTC**
- La participation du SYANE s'élève à **27 368.58 Euros TTC**
- Le montant global de cette opération est estimé à **72 118.44 Euros**

selon le plan proposé par le SYANE ou d'un versement sur fonds propres.

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il est nécessaire que la commune de THYEZ approuve le plan de financement de cette opération.

VU le plan de financement annexé **(ANNEXE N°5)**;

A cette participation d'investissement, s'ajoute une contribution au budget de fonctionnement d'un montant de **2 163.55 Euros TTC**.

notamment la répartition financière proposée.

- Un montant global de : **72 118.44 Euros**
- Une participation financière communale s'élevant à : **44 749.86 Euros**
- Une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : **2 163.55 Euros**,
(3 % du montant TTC des travaux et des honoraires divers)

DE S'ENGAGER à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement, 3 % du montant TTC des travaux et des honoraires divers, soit **1 730.84 Euros** sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'APPROUVER le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe et

Le solde de la participation (20 %) sera appelé lors du décompte définitif de l'opération, et sera réglé par la commune sur ses fonds propres.

11. PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

DE S'ENGAGER à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, après la réception par celui-ci de la première facture de travaux, sous forme de fonds propres et à concurrence de 80 % du montant prévisionnel (hors contribution au budget de fonctionnement), la somme de **35 799.89 Euros**.

M. MOUILLE rappelle au conseil municipal que l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la société délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport retraçant l'exécution du service et analysant la qualité de celui-ci.

Un document de synthèse du rapport sur la gestion du service de l'eau est présenté aux membres du conseil municipal (**ANNEXE N°6**)

Les membres de la société SUEZ, MM. PONS et PLAGNAT, présentent le rapport.

Concernant le rendement de l'eau, M. VULLIET demande s'il y a des projets qui pourraient améliorer le réseau.

M.PONS indique que l'objectif est surtout de le maintenir car à ce niveau-là les gains sont très difficiles à obtenir. Concernant les projets, SUEZ envisage de renouveler le parc des capteurs acoustiques (nouvelle génération : ils sont plus sensibles et permettent une écoute jusqu'à 150 m de rayon). L'amélioration du rendement passe par la rapidité à réagir face à une fuite.

M.PONS indique qu'à Thyez la population dispose du service de la télérelève de compteurs et chaque personne peut suivre sa consommation en direct.

M. Le Maire constate que SUEZ a un bon rendement mais que ces 3 trois dernières années le taux contractuel n'était pas atteint, c'est la raison pour laquelle il a été demandé conformément au contrat un pénalité estimée à 6 500 € environ.

Un accord a été arrêté pour investir cette pénalité dans les travaux pour la commune.

Le conseil municipal :

PREND ACTE du rapport annuel sur la qualité du service de l'eau potable au titre de l'année 2021.

12. PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITÉ DU SERVICE DE DÉCARBONATATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

Rapporteur : Monsieur Joël MOUILLE, Adjoint en charge des travaux, bâtiments et de la voirie

M. MOUILLE rappelle au conseil municipal que l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la société délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport retraçant l'exécution du service et analysant la qualité de celui-ci.

Les membres de la société SUEZ, MM. PONS et PLAGNAT, présentent le rapport.

Le conseil municipal :

PREND ACTE du rapport annuel sur la qualité du service de la décarbonatation au titre de l'année 2021.

Un document de synthèse du rapport sur la gestion du service de la décarbonatation est

13. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS POUR LE PASSAGE SOUTERRAIN D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE AU LIEUDIT « LA PRAT-LE PRALET »

Rapporteur : Monsieur Joël MOUILLE, Adjoint en charge des travaux, bâtiments et de la voirie

M. le Maire informe l'assemblée de la nécessité de consentir une servitude au profit

Une proposition de visite l'usine est adressée aux élus pour le 12 ou le 19 novembre prochain.

LES DROITS DE SERVITUDE CONSENTIS AU PROFIT DU DISTRIBUTEUR SERAIENT LES SUIVANTS :

- Occupation à demeure, dans une bande 1,00m de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 5m ainsi que ses accessoires,
 - Etablissement si besoin des bornes de repérages,
- d'ENEDIS, afin d'autoriser le passage souterrain d'une canalisation électrique sur une propriété communale, située au lieudit « LA PRAT-LE PRALET ».

Ladite ligne, destinée à alimenter un bâtiment collectif grèverait la parcelle communale cadastrée section A n°1637, 2322, 2352, 2351, 2247, 2249, au lieudit « LA PRAT-LE PRALET ».

Les droits de servitude consentis au profit du distributeur seraient les suivants :

- Réalisation des travaux d'élagage, enlèvement, abattage ou dessouchage de toute plantation gênant la pose des ouvrages ou susceptibles d'occasionner des dommages,
- Utilisation des ouvrages et exécution des opérations nécessaires au besoin du service

La servitude serait octroyée pour la durée des ouvrages dont il est question.

Elle serait consentie par la commune au profit d'ENEDIS, moyennant une indemnité unique et forfaitaire à la charge du distributeur d'un montant de 338 € (trois-cent trente-huit euros).

Cette servitude n'est en rien préjudiciable à la parcelle communale section A n°1637, 2322, 2352, 2351, 2247, 2249.

VU le projet de convention annexé (**ANNEXE N°8**)

VU le plan du projet annexé (**ANNEXE N°8bis**)

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- DE CONSENTIR au profit d'ENEDIS une servitude pour autoriser le passage souterrain d'une ligne électrique sur les parcelles communales cadastrées section A n°1637, 2322, 2352, 2351, 2247, 2249, au lieudit « LA PRAT – LE PRALET »,
- D'APPROUVER le montant de l'indemnité unique et forfaitaire de 338 euros – TROIS CENT TRENTE-HUIT EUROS, et de charger M. le Maire d'établir le titre de recettes correspondant,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la régularisation de cette servitude devant notaire.

M. ROBERT indique qu'il y a une différence de montant entre la délibération et la convention.

M. LE MAIRE lui indique que c'est le montant de la convention qui est le bon.

14. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS POUR LE PASSAGE SOUTERRAIN D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE AU LIEUDIT « PRES DEVOUES »

Rapporteur : Monsieur Joël MOUILLE, Adjoint en charge des travaux, bâtiments et de la voirie

M. le Maire informe l'assemblée de la nécessité de consentir une servitude au profit d'ENEDIS, afin d'autoriser le passage souterrain d'une canalisation électrique sur une propriété communale, située Rue du Nanty.

Les droits de servitude consentis au profit du distributeur seraient les suivants :

- Occupation à demeure, dans une bande 1,00m de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 5m ainsi que ses accessoires,
- Etablissement si besoin des bornes de repérages,

Ladite ligne, destinée à alimenter trois bâtiments, grèverait la parcelle communale cadastrée section AS n°0245, au lieudit « PRES DEVOUES ».

- Utilisation des ouvrages et exécution des opérations nécessaires au besoin du service public de distribution d'électricité.

La servitude serait octroyée pour la durée des ouvrages dont il est question.

Elle serait consentie par la commune au profit d'ENEDIS, moyennant une indemnité unique et forfaitaire à la charge du distributeur d'un montant de 15 € (QUINZE EUROS).

- Réalisation des travaux d'élagage, enlèvement, abattage ou dessouchage de toute plantation gênant la pose des ouvrages ou susceptibles d'occasionner des dommages,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- DE CONSENTIR au profit d'ENEDIS une servitude pour autoriser le passage souterrain d'une ligne électrique sur la parcelle communale cadastrée section AS n°0245, au lieudit « PRES DEVOUES ».
- Cette servitude n'est en rien préjudiciable à la parcelle communale section AS n°0245.

VU le projet de convention annexé (**ANNEXE N°9**);

VU le plan du projet annexé (**ANNEXE N°9bis**);

n°0245, au lieudit « PRES DEVOUES »,

- D'APPROUVER le montant de l'indemnité unique et forfaitaire de 15 euros – QUINZE EUROS, et de charger M. le Maire d'établir le titre de recettes correspondant,

- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la régularisation de cette servitude devant notaire.

15. SIGNATURE DU PROGRAMME DE COUPE DE BOIS 2023.

Rapporteur : Madame Sylvia CAIZERGUES, Adjointe en charge de l'environnement

Mme CAIZERGUES donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT, directeur de l'Office National des Forêts Savoie Mont Blanc, concernant les coupes à asseoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ¹	Année décidée par le propriétaire ²	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation Décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Unité Produit	Bloc façonné	Bois façonné Contrat d'appro	Autre gré à gré			
G	IRR	263	1	2023	2028			X						

La proposition de l'ONF est de reporter la coupe en 2028.

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

VU la lettre du Directeur d'Agence de l'ONF **(ANNEXE N°10)**;

VU la proposition d'Etat d'assiette pour la campagne 2023 annexé **(ANNEXE N°11)** ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'APPROUVER la proposition d'Etat d'assiette pour la campagne 2023,

D'APPROUVER la date de coupe de la parcelle G en 2028,

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette programmation.

La commune de THYEZ est sollicitée par l'Office Public de l'Habitat de la Haute Savoie aux fins de lui accorder la garantie, à hauteur de 100%, du prêt qu'elle a contracté auprès de la Banque des Territoires, destiné au financement de 5 logements locatifs sociaux dans l'opération « Les Jardins de Lisa ». **ANNEXE N°12**

16. GARANTIE DE L'EMPRUNT ENTRE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE ET LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR

Il est ainsi proposé d'accorder la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 284 903,00 Euros, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat général de prêt n°138027 en annexe.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ainsi :

Article 1 :

Pour mémoire, cet ensemble immobilier du groupe CARRERE autorisé en 2004 au lieudit « En Bud », allée des Poiriers, comporte 86 logements. L'acquisition de ces 5 logements (2 PLUS, 2 PLAI et 1 PLS) fait suite à 25 acquisitions par Haute Savoie Habitat, depuis 2019.

Euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

L'assemblée délibérante de la commune de THYEZ accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 284 903,00 Euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 138027 constitué de 6 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 284 903,00

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'imnavé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations

paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2305 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt N° 138027 en annexe signé entre : l'Office Public de l'Habitat de la HAUTE SAVOIE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'APPROUVER l'accord de la garantie d'emprunt aux conditions sus-énoncées,

D'AUTORISER M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

17. AUTORISATION DE L'ADHESION DE LA COLLECTIVITE A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O)

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

VU le Code de Justice administrative ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n° DEL 2018_65 du conseil municipal du 16 juillet 2018 ;

VU le projet de convention **(ANNEXE N°13)** ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées ;

décisions individuelles défavorables issues dans le même décret soient précédées d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et pour les agents contractuels Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables, relatives à la formation, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

M. le Maire indique que le coût de la médiation préalable obligatoire est compris dans la cotisation additionnelle versée par la collectivité.

M. le Maire précise en outre que par délibération n° DEL2018_65 du 16 juillet 2018, le conseil municipal avait adhéré à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire et qu'une convention avait été conclue.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

DE SE PRONONCER favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation,

DE DÉCIDER d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés,

D'APPROUVER la convention à conclure avec le CDG 74 tel que présentée,

D'AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention.

18. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE POLICE MUNICIPALE A TEMPS COMPLET

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

VU le budget ;

VU le tableau des emplois et des effectifs ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDÉRANT que le service Police Municipale est un service important en termes de sécurité et de prévention et que la municipalité s'est engagée à le renforcer,

~~CONSIDÉRANT que suite à la mutation de l'ancien chef de police municipale, le service est~~

M. le Maire informe l'Assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par

CONSIDÉRANT que ce recrutement permettra de maintenir le niveau de service public atteint avant le départ du chef de la police municipale,

M. le Maire propose au conseil municipal de créer un emploi permanent d'agent de police municipale, classé en catégorie C, ouvert au grade d'agent-brigadier, à temps complet, à compter du 6 octobre 2022 et d'approuver par conséquent la modification du tableau des emplois comme suit :

CREATION			
----------	--	--	--

~~CONSIDÉRANT~~ que suite à la mutation de l'ancien chef de police municipale, le service est actuellement composé de 2 agents titulaires (un responsable de police municipale brigadier-chef principal et un gardien-brigadier), et de deux gardiens-brigadiers stagiaires et qu'il est souhaitable de renforcer ce service en procédant au recrutement d'un gardien-brigadier.

les conditions ci-dessus exposées,

D'APPROUVER la modification du tableau des emplois,

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,

GRADES	Temps de travail	Date	Service
Gardien-brigadier	Temps complet	6 octobre 2022	Police municipale

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

DE CREER un emploi permanent d'agent de police municipale classé en catégorie C, selon M. LE MAIRE lui indique qu'il était catégorie B.

D'AUTORISER M. le Maire à procéder aux opérations de recrutement et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

M. QUADRIO demande à quoi correspond la catégorie C.

M. LE MAIRE lui indique qu'il y a 2 catégories

19. CREATION DE QUATRE EMPLOIS PERMANENTS D'ADJOINT TECHNIQUE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

VU le budget ;

VU le tableau des emplois et des effectifs ;

M. le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDÉRANT la nécessité de créer quatre emplois permanents d'adjoint technique pour le pôle enfance pour assurer les missions de restauration scolaire, entretien des locaux et animation au sein des services du pôle enfance ;

M. le Maire propose à l'assemblée :

La création de quatre emplois d'agent de restauration, d'entretien et d'animation à compter du 1^{er} janvier 2023, à selon les conditions suivantes

- Emploi n° 1 : temps non complet 21h15 hebdomadaires annualisées (21,25 / 35^{ème}),
- Emploi n° 2 : temps non complet 17h30 hebdomadaires annualisées (17,50 / 35^{ème}),
- Emploi n° 3 : temps non complet 23h15 hebdomadaires annualisées (23,25/35^{ème}),
- Emploi n° 4 : temps complet annualisé.

Les agents recrutés assureront les missions d'agent de restauration, d'entretien des locaux et d'animation au sein des services du pôle enfance.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (voir détail des grades ci-dessous).

Les emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique, pour les besoins des services où la nature des fonctions le justifie, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à des agents contractuels en application des dispositions ci-dessus énoncées,

Leur durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, le recrutement d'un travailleur en situation de handicap sur emploi permanent.

M. le Maire propose également à l'assemblée d'approuver la modification du tableau des emplois comme suit :

CREATION			
GRADES	Temps de travail	Date	Service
Adjoint technique	Temps non complet	06 octobre 2022	Pôle enfance

ceux-ci exerceront les missions définies précédemment.

Il est précisé que pour l'emploi n° 3, il est prévu que le recrutement d'un agent contractuel se fasse en application de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique, permettant

Adjoint technique	Temps non complet	06 octobre 2022	Pôle enfance
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet 21h15 hebdomadaires annualisées (17,50 / 35 ^{ème})	06 octobre 2022	Pôle enfance Restauration scolaire, entretien, centre de loisirs sans hébergement, périscolaire
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps non complet 23h15 hebdomadaires annualisées (21,25 / 35 ^{ème})	06 octobre 2022	Pôle enfance Restauration scolaire, entretien, centre de loisirs sans hébergement, périscolaire
Adjoint technique	Temps non complet	06 octobre 2022	Pôle enfance

Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet 23h15 hebdomadaires annualisées	06 octobre 2022	Pôle enfance Restauration scolaire, entretien, centre de loisirs sans
--	---	-----------------	--

Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet annualisé	06 octobre 2022	Pôle enfance Restauration scolaire, entretien, centre de loisirs sans hébergement, périscolaire
---	----------------------------	-----------------	--

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

DE CREER à compter du 06 octobre 2022, un emploi permanent d'adjoint technique territorial, à temps non complet classé en catégorie C, selon les conditions ci-dessus exposées.

DE CREER à compter du 06 octobre 2022 trois emplois permanents d'adjoint technique territorial, en catégorie C, selon les conditions ci-dessus exposées (2 à temps non complet annualisé, 1 à temps plein annualisé),

D'APPROUVER la modification du tableau des emplois,

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la collectivité,

D'AUTORISER M. le Maire à procéder aux opérations de recrutement et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**20. DELIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN TRAVAILLEUR
HANDICAPÉ SUR UN EMPLOI PERMANENT ARTICLE L. 352-4 DU CODE GÉNÉRAL
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son articles L352-4 ;

VU le budget ;

VU le tableau des emplois et des effectifs ;

M. le Maire rappelle au conseil municipal que les collectivités ont la possibilité de recruter par contrat d'un an, éventuellement renouvelable une fois, des personnes reconnues handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L 5212-13 du code du travail.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien et de restauration relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique, par délibération du 03 octobre 2022 à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 23h15 annualisées (23,25/35^{èmes} annualisés).

L'avantage de ce contrat est que l'agent bénéficie de la formation d'intégration, comme les fonctionnaires titulaires, et peut directement être titularisé à l'issue de son contrat, si sa territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent de restauration et d'entretien et d'animateur à temps non complet, à raison de 23h15 hebdomadaires annualisées (23,25/35^{èmes}), pour une durée déterminée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2022,

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la collectivité,

D'AUTORISER M. le Maire à procéder aux opérations de recrutement et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'AUTORISER le recrutement d'un agent contractuel en application de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique, sur emploi permanent, sur le grade d'adjoint technique VU la délibération N° 2020-38 du 10 juillet 2020, modifiée en son point 4 relatif aux décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que leurs avenants selon délibération du 27 juin 2022 DEL2022_61 ;

VU la convention de groupement de commande signée entre la communauté de communes et ses communes membres en date du 18 février 2018 permettant une mise en commun des

21. ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE À BON DE COMMANDE RELATIF A LA « RÉALISATION ET DIFFUSION D'IMAGES VIDÉOS ET AUDIO », N°S-PF-2022-06

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

commandes afin de globaliser l'achat et ainsi, de réduire les coûts administratifs et obtenir des tarifs plus avantageux du fait des volumes commandés plus importants ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 R. 2162-13 et R. 2162-14 prévoyant la passation d'un accord-cadre avec maximum

CONSIDÉRANT que la commune de Thyez a souhaité adhérer au groupement de commande relatif à la réalisation et diffusion d'images vidéo et audio ;

Les besoins étant identiques sur l'ensemble du territoire et afin de rationaliser le processus d'achat, il a été décidé de lancer une consultation en groupement de commande sur la base de la convention de groupement de commande signée le 18 février 2018. Afin de mener à bien ce projet, un accord cadre à bon de commande avec maximum a été initié avec les collectivités suivantes :

- 2CCAM,
- Cluses,
- Magland,
- Mont-Saxonnex,
- Nancy-sur-Cluses,
- Le Reposoir,
- Thyez.

L'accord-cadre a pour objet la réalisation et la diffusion d'images vidéo et audio. Il se compose des trois lots suivants :

- Lot 1 : captation vidéo,
- Lot 2 : conception graphique,
- Lot 3 : canal de diffusion.

L'accord-cadre est conclu pour une quantité maximum de prestations à ne pas dépasser et non pour un montant maximum.

La durée initiale de l'accord-cadre à bons de commande est de deux ans. Deux périodes de reconduction éventuelles sont prévues, étant précisé que la durée de chacune d'entre elles est fixée à 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de quatre ans.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 8 avril 2022 sur le profil d'acheteur mp74.fr de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, le 10 avril 2022 au BOAMP, le 13 avril 2022 au JOUE ainsi que le 11 avril 2022 au Dauphiné Libéré.

La date limite de remise des offres a été fixée au 13 mai 2022 à 12h00.

La Commission d'ouverture des plis s'est réunie le 18 mai 2022 au siège de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes pour procéder à l'ouverture des offres. Seize offres dématérialisées ont été remises dont :

Les critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation sont les suivants :

- 50 % : Valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique
- 15 % : Délai d'exécution,
- 10 % : Engagement RSE,
- 25 % : Prix.

- 7 offres pour le lot 1,
- 7 offres pour le lot 2,
- Pour le lot 1, l'entreprise **Espace communication et conseil** domiciliée 26, avenue des Iles 74300 Thyez, pour une quantité maximale de 25 captations de vidéos durant la première période d'une durée de deux ans.

Les quantités sont identiques pour les deux périodes de reconduction éventuelles.

- Pour le lot 2, l'entreprise **Novo Corp** domiciliée 19, rue des Granges Galand 37550 Saint-Avertin, pour une quantité maximale de 25 conceptions graphiques durant la première période d'une durée de deux ans.

Les quantités sont identiques pour les deux périodes de reconduction éventuelles.

- Pour le lot 3, l'entreprise **Espace communication et conseil** domiciliée 26, avenue des Iles 74300 Thyez, pour une quantité maximale de 25 diffusions durant la première période d'une durée de deux ans.
La commission s'est réunie le 1^{er} septembre 2022 en vue de l'attribution de l'accord-cadre et propose de retenir :

D'ATTRIBUER le marché de service pour la réalisation d'images vidéo et audio aux entreprises suivantes :

- Pour le lot 1, l'entreprise **Espace communication et conseil** domiciliée 26, avenue des Iles 74300 Thyez, pour une quantité maximale de 25 captations de vidéos durant la première période d'une durée de deux ans.

Les quantités sont identiques pour les deux périodes de reconduction éventuelles.
L'entreprise **Espace communication et conseil** domiciliée 26, avenue des Iles 74300 Thyez pour une quantité maximale de 25 diffusions durant la première période d'une durée de deux ans.

Les quantités sont identiques pour les deux périodes de reconduction éventuelles.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

Les quantités sont identiques pour les deux périodes de reconduction éventuelles.

- Pour le lot 2, l'entreprise **Novo Corp** domiciliée 19, rue des Granges Galand 37550 Saint-Avertin, pour une quantité maximale de 25 conceptions graphiques durant la première période d'une durée de deux ans.

Les quantités sont identiques pour les deux périodes de reconduction éventuelles.

- Pour le lot 3 l'entreprise Espace communication et conseil domiciliée 26, avenue des Iles 74300 Thyez, pour une quantité maximale de 25 diffusions durant la première période d'une durée de deux.

Les quantités sont identiques pour les deux périodes de reconduction éventuelles.

D'AUTORISER M. Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente

M. PERIER demande s'il y avait un concurrent local pour le lot n°2.

M. LE MAIRE lui répond que non.

22. AUTORISATION DU MAIRE À SIGNER UN MARCHÉ DE TRAVAUX CONCERNANT LA RD 6 – COMMUNES DE MARIGNIER ET THYEZ – TRAVAUX DE VRD ET DE CONSTRUCTION D'ÉCRANS ACOUSTIQUES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

VU le Code de la commande publique et notamment les dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure d'appel d'offres ;

VU la délibération n°2021-106 du conseil municipal du 29 novembre 2021, autorisant Monsieur le Maire à procéder à la signature de tout document se rapportant à la convention de constitution d'un groupement de commandes ainsi que tout document afférent dans le cadre des travaux d'aménagement sur la RD6 ;

VU la convention en groupement de commande signée le 23 mars 2022 entre Le Département de la Haute-Savoie, le Syndicat d'aménagement des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, les Communes de MARIGNIER et de THYEZ, la Communauté de Communes FAUCIGNY GLIERES et la Régie des Eaux FAUCIGNY GLIERES régie par les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la commune de THYEZ a lancé, conjointement avec le Département de la Haute-Savoie, le SYANE, la commune de MARIGNIER, la Communauté de Communes FAUCIGNY GLIERES et la Régie des Eaux FAUCIGNY GLIERES, une procédure d'appel d'offres relative à la RD6 sur les Communes de MARIGNIER et THYEZ, pour des travaux de VRD (trottoir) et de construction d'écrans acoustiques ; aux fins de désigner un titulaire et signer un marché public, le coordonnateur du groupement de commande est le Département de la Haute-Savoie.

Le marché de travaux, d'une durée de 12 mois concerne :

- la requalification du gabarit de la RD6 avec la réalisation d'un trottoir et le remplacement du fossé existant par un réseau d'eaux pluviales,
- la réalisation d'écrans acoustiques de 2.50m,
- la pose de portails,

Afin de répondre à ce besoin, un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 11 avril 2022 au JOUE et au BOAMP. Un avis rectificatif a été publié le 4 mai 2022 au JOUE et au

- les enrobés des trottoirs.

L'ouverture des plis a été réalisée le 17 mai 2022. Trois offres dématérialisées ont été reçues dans les délais. Toutes les candidatures ont été admises.

Les critères de jugement des offres indiqués au règlement de consultation sont les suivants :

- Prix : 45%,
- Valeur technique : 55%.

- l'enfouissement des réseaux secs,
- la réfection du réseau d'eau potable,
- le dévoiement des réseaux ENEDIS, ORANGE, GRDF,

Le conseil municipal décide à 27 voix pour et 2 abstentions (Mmes Espana et Lavanchy) :

D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce marché de travaux.

23. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LE

Au vu du rapport d'analyse, la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 1^{er} juillet 2022 a décidé d'attribuer le marché de travaux à l'entreprise DECREMPS BTP domiciliée 326 rue de Pierre Longue – 74800 AMANCY comme étant économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 1 407 767.25 € HT soit 1 689 320.70 € TTC. Étant précisé que le montant des travaux pour la commune de THYEZ est de 131 124.25 € HT soit 157 349.10 € TTC.

M. le Maire rappelle au conseil que la commune de Cluses a organisé un évènement musical sur sa commune dénommé « festival Pharaonic » qui a eu lieu le samedi 10 septembre 2022 de 17h à 01h.

Cet évènement a nécessité l'organisation d'un service de transport spécifique afin de limiter les flux de véhicules entraînant des nuisances (engorgements, attentes, pollution).

Ce service avait donc pour but de faciliter les déplacements des personnes convergeant vers le site de la manifestation, sans que ces derniers recourent à leur automobile.

Dans cette optique, les élus communautaires ont donc souhaité mettre en place des parkings relais identifiés sur certaines communes et les desservir par un système de navettes gratuites.

Le service proposé est donc un service de transport par route qui relève de la compétence de la Communauté de Communes de Cluses Arve et Montagnes conformément à ses statuts.

Il a été convenu en bureau communautaire que le financement du service de transports rendu nécessaire lors de manifestations organisées par les communes ayant un rayonnement intercommunal, serait financé à hauteur de 50 % par la 2CCAM, les 50 % restant seraient pris en charge par les communes bénéficiaires en fonction du schéma de desserte du service.

Il est proposé d'entériner cet accord par la signature d'une convention de financement entre la 2CCAM et les communes de Thyez, Marnaz, Cluses et Scionzier. **ANNEXE N°14**

La convention d'une durée limitée à l'évènement et au paiement des participations, précisera également le détail des lignes ainsi que les fréquences de celles-ci.

La répartition financière par participants est la suivante pour un montant total de 7 686.60 € H.T:

2CCAM	Cluses	Marnaz	Scionzier	Thyez
4143.30 € HT	2498.63 € HT	312.19 € HT	312.19 € HT	420.29 € HT

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'APPROUVER les termes de la convention de financement pour l'événement « Festival Pharaonic 2022 » entre la 2CCAM et les communes de Thyez, Marnaz, Cluses et

M.DUCRETTET regrette que ces conventions soient proposées a posteriori.
M le Maire approuve cette remarque qu'il a lui-même faite au bureau de la 2CCAM.

M Le Maire remercie et félicite l'OMA et toutes les personnes qui ont participé au festival CELTI LACS.

Mme CAIZERGUES indique que le 15 octobre prochain se tiendra « le jour de la nuit » si le temps le permet.

Prochain conseil municipal prévu le 14 novembre 2022 à 19h00.

Scionzier,

D'AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention

